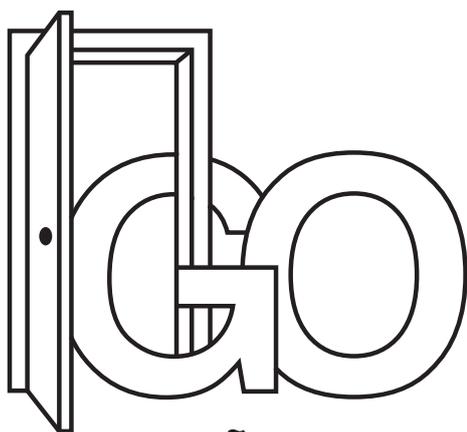


# DROIT D'ASILE ET MÉDIAS



≈  
Géographie  
DROIT D'ASILE

## ARTICLE 14 DROIT D'ASILE

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

**DÉCLARATION UNIVERSELLE  
DES DROITS DE L'HOMME (DUDH), 1948.**

UNE INITIATIVE DE :

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



## DESCRIPTION

Les élèves sont soumis quotidiennement à une quantité importante d'images (télévision, réseaux sociaux, affiches publicitaires, etc.), sur lesquelles leur regard critique n'est pas toujours formé. Cette activité propose donc de déconstruire ce qu'il y a derrière les images diffusées par les médias, à travers une méthode d'analyse d'image. Un regard critique sur ces images permet d'aborder la question du droit d'asile.

« J'ai réalisé cette activité pour que les élèves aient mieux conscience des réalités qui se cachent derrière les discours médiatiques et politiques à propos de la migration et l'image, notamment par rapport au contexte géographique touchant les lieux de départ, le parcours ainsi que les pays d'arrivée des migrants. »

Pierre Vallone, Enseignant en géographie.

## LIENS AVEC LES PLANS D'ÉTUDES CADRE

**MATURITÉ GYMNASIALE.** Dans le cadre de leurs études gymnasiales, la géographie doit permettre aux élèves d'adopter « un comportement responsable dans l'espace considéré comme un produit de l'homme. »

→ Plan d'études cadre pour les écoles de maturité, p.75.

**FORMATION PROFESSIONNELLE.** La géographie enseignée dans les écoles de cultures générales contribue « au développement d'une attitude de respect, de tolérance et de solidarité, et favorise l'émergence d'une conscience planétaire. »

→ Plan d'études cadre pour les écoles de culture générale, p.29.

**ECG.** Les personnes en formation « analysent les questions et les thèmes politiques actuels; elles décèlent les intérêts des protagonistes et identifient leurs valeurs, ainsi que les stratégies mises en œuvre pour les faire valoir. Elles comparent ces stratégies et apprécient leur efficacité. »

→ Plan d'études cadre pour l'enseignement de la culture générale, p. 19

**MATURITE PROFESSIONNELLE.** Dans le cadre de leur formation, les élèves sont amenés à « comprendre des stratégies et des comportements de communication telles que la manipulation dans la publicité et la politique ou les informations et les commentaires dans le langage des médias ». A cette fin, ils/elles sont invité-e-s entre autres à « effectuer une analyse comparée et critique du contenu, de la diffusion et de l'impact d'un message médiatique » et « comprendre et évaluer de manière critique le rôle et l'influence des médias dans notre société ».

→ Plan d'études cadre pour la maturité professionnelle, pp.70.

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

**MATIÈRES :** Géographie, communication, culture générale

**NIVEAU :** Gymnase et écoles professionnelles

**DURÉE :** 135 minutes

**FORME :** Travaux de groupe et discussions élèves-enseignant

## UNE IMAGE VAUT MILLE MOTS ...

### OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES :

- ≈ Analyser, critiquer et questionner les images médiatiques reçues
- ≈ Reconnaître les conséquences politiques que peuvent avoir les médias sur la perception d'un enjeu d'actualité
- ≈ Mettre en relation la migration avec ses impacts politiques, à travers un questionnement sur le rôle des médias (analyse d'images)
- ≈ Reconnaître l'existence d'un droit d'asile comme droit fondamental et de quelle façon il protège les réfugié-e-s.
- ≈ Comprendre l'interdépendance entre les droits dans la DUDH.

### MATÉRIEL :

- ≈ Des images « positives » et une image « négative » sur la question de l'asile (photo ou dessin de presse) (voir encadré page 4)
- ≈ Carte des flux migratoires (voir encadré page 4)
- ≈ DUDH
- ≈ Annexe 1 : « Analyse d'images »
- ≈ Fiche complémentaire « Aylan Kurdi et décisions politiques »
- ≈ Fiche complémentaire : Lexique
- ≈ Présentation powerpoint « Le droit d'asile est un droit humain »

### DÉROULEMENT DE L'ACTIVITÉ

#### PREMIÈRE PARTIE (15 MINUTES) : LE DROIT D'ASILE ET LES MIGRATIONS

1. L'enseignant-e introduit brièvement le thème de la migration, en insistant sur l'intensification des migrations vers l'Europe actuellement. Ce thème est mis en relation directe avec les situations de crises dans les pays de départ (Afghanistan, Syrie, Irak, Erythrée, etc.) Ceci peut par exemple être fait avec une carte des flux migratoires. L'enseignant-e demande aux élèves s'ils et elles savent ce qu'est la différence entre « migrant-e-s » et « réfugié-e-s ». Pour mener la discussion, un lexique accompagne cette fiche. Il n'est pas nécessaire d'entrer dans les détails à ce stade, vous pourrez y revenir lorsque vous aborderez la partie qui porte sur le droit d'asile dans la quatrième partie.
2. L'enseignant-e demande aux élèves s'ils connaissent la DUDH et ce qu'ils/elles en savent. Il/elle peut l'introduire brièvement en utilisant la présentation powerpoint « Les droit d'asile est un droit humain ». En référence à la carte migratoire et aux contextes pour lesquels les gens fuient, l'enseignant-e demande ensuite aux élèves s'il existe un article dans la DUDH qui protège ces personnes. L'élève qui trouve la réponse en premier se manifeste et est invité-e à lire l'article 14 (il est possible qu'une allusion soit faite à l'article 13). Pour le moment, il s'agit de les amener à prendre connaissance que le droit d'asile existe et qu'il n'est pas toujours facile de le faire respecter pour différentes raisons. L'enseignant-e peut également mentionner que lorsque ce droit n'est pas respecté, il arrive souvent que d'autres droits que l'on retrouve dans le DUDH ne le soient pas non plus (ex. Article 3, 25, 26 : Respectivement, droit à la vie, droit au bien-être, droit à l'éducation, etc.).

#### DEUXIÈME PARTIE (60 MINUTES) :

##### « ANALYSE D'IMAGES »

1. L'enseignant-e présente ensuite l'exercice en expliquant aux élèves qu'ils/elles devront remplir la fiche didactique « Analyse d'images » distribuée au préalable. Cette fiche insiste particulièrement sur la différence entre description (ce qui est visible sur l'image : par exemple un enfant échoué sur la plage dans le cas de la photo d'Aylan Kurdi) et l'interprétation (ce que cela signifie / ce à quoi la description

renvoie en terme de connotation : par exemple l'enfant peut symboliser l'innocence). (5 minutes)

2. Par groupe de 3-4, les élèves remplissent ensemble le document « Analyse d'images », en lien avec les images « positives » qu'ils/elles auront choisies – les mêmes 4 images peuvent être distribuées à chacun des groupes. Dans la partie analytique, des mots-clés suffisent. La symbolique des couleurs peut également être analysée par les élèves. (25 minutes)
3. Un retour sur cette activité est fait en plénum. Il s'agit de mettre en relief les impacts « émotionnels » que procurent ces images aux élèves, afin de leur montrer que l'importance des images et des médias est également liée à l'aspect psychologique « d'effet produit » sur l'observateur ou l'observatrice (qui pense souvent à tort n'être que « spectateur » ou « spectatrice » des images). Il est intéressant de distinguer l'auteur-e de l'image et ses buts, du destinataire principal et du destinataire secondaire (les élèves) et de la manière dont le destinataire secondaire perçoit cette image. Un dialogue au sujet de la perception de l'image peut être engagé entre l'enseignant-e et les élèves, afin d'également mettre en avant que l'effet produit par l'image peut être différent selon les élèves (et les récepteurs) car lié à la complexité propre à chaque personne (facteurs culturels, sociaux, psychologiques, éducatifs, etc.) Vous trouverez dans les références, un article qui présente une analyse d'images rédigé par Jean-Benoît Clerc. (15 minutes)
4. L'enseignant-e poursuit en insistant sur l'impact des images et des médias en général (télévision, réseaux sociaux, etc.) sur les décisions politiques. Par exemple, il peut montrer que l'image du petit Aylan Kurdi a eu un tel écho médiatique que cela a influencé l'opinion populaire (le public, qui est justement consommateur de ces images), et ainsi fait prendre certaines décisions politiques importantes sur le droit d'asile en Europe. Ceci peut se faire à travers un texte, un discours de l'enseignant ou une mini-vidéo liée à l'actualité ou avec l'aide de la diapositive dans la présentation powerpoint qui accompagne cette fiche. La chronologie des événements qui ont suivi la publication de l'image du petit Aylan Kurdi se trouvent dans le fiche complémentaire en annexe « tableau récapitulatif ».

### TROISIÈME PARTIE (20 MINUTES) :

#### « LES IMAGES NÉGATIVES NOUS INFLUENCENT-ELLES ? »

1. L'enseignant-e entame par la suite une discussion avec la classe autour d'une image « négative » que

l'on associe, souvent, à la migration/au droit d'asile. En dialogue avec les élèves, l'image est analysée en parcourant la fiche d'analyse avec les élèves (cours dialogué).

Exemple: soldats de l'EI paradant, image sur l'attentat contre Charlie Hebdo (janvier 2015), attentat de Paris (novembre 2015), attentat de Nice (14 juillet 2016), série d'attentats ayant eu lieu en Allemagne en 2016, etc. L'image choisie peut être projetée devant la classe.

2. L'enseignant-e demande aux élèves ce qu'ils ressentent en voyant l'image (certainement tristesse, colère, etc.) Puis il/elle demande qui sont les auteur-e-s de ces actes de violence? S'il y a selon eux, un lien avec la migration. L'idée est de faire réagir les élèves à propos de la question de la migration et de l'asile. Si des réponses comme « c'est les migrant-e-s », « les musulman-e-s », « les syrien-ne-s », etc. émergent, il s'agit alors de déconstruire les images, voire d'invoquer des chiffres, qui démontrent que le terrorisme et la crise migratoire ont un lien, mais il est différent du lien classique « d'amalgame ». En effet, c'est le terrorisme et la violence au Moyen-Orient – Syrie et Irak notamment – (bien plus important quantitativement que celui présent en Europe) qui génèrent la crise migratoire actuelle. Les migrant-e-s sont donc essentiellement des victimes du terrorisme et non des auteur-e-s (d'ailleurs les attentats qui ont eu lieu en Europe sont – pour la plupart – le fait de personnes non liées à la crise migratoire récente. Pour mener cette discussion, vous pouvez vous référer aux textes en référence dans le Washington Post, du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales afin de désamorcer cet amalgame « terrorisme et migration ».
3. Il serait intéressant, à la fin, de revenir sur la première image, qui présente les migrant-e-s et les réfugié-e-s essentiellement comme des familles cherchant refuge en Europe et demandant le droit d'asile pour introduire la prochaine section.

### QUATRIÈME PARTIE (15 MINUTES) :

#### LE DROIT D'ASILE, UN DROIT FONDAMENTAL

1. L'enseignant-e rappelle que même si les images et les médias nous influencent, il existe des droits fondamentaux qui appartiennent à toutes les personnes. Dans la DUDH, l'Article 14 sur le droit d'asile protège les personnes qui cherchent refuge et qui fuient les persécutions. Le powerpoint « Le

droit d'asile est un droit humain » peut être utilisé à ce stade. Il importe de préciser qu'une Convention (1951) a été adoptée pour protéger les réfugié-e-s et que les États l'ayant ratifiée sont contraints de la respecter. Autrement dit, ils sont tenus de protéger les gens qui fuient la persécution. L'objectif est de faire prendre conscience que les États ont eux-mêmes décidé de protéger les réfugié-e-s et que peu importe les contextes médiatiques et politiques, ils sont tenus de respecter leur engagement. L'enseignant-e peut également consulter le dossier « La migration ici et ailleurs » de la section belge d'Amnesty International.

2. L'enseignant-e peut stimuler la discussion en demandant aux élèves ce qu'ils pensent du fait qu'il existe des droits fondamentaux et du droit d'asile? Si cela change leur perspective par rapport aux images analysées et aux médias? Suffisamment de temps doit être prévu pour permettre la discussion et les questions.

#### **CONCLUSION (15 MINUTES) :**

Discussions en plenum et conclusion. L'enseignant-e demande aux élèves de reprendre leur tableau d'analyse d'images et peut alimenter une discussion à l'aide des questions suivantes. Quels impacts peuvent avoir les images que nous consommons? Peuvent-elles nous influencer? Influencer nos comportements? Selon eux/elles, quelles types d'image est plus susceptibles de faire en sorte que les droits des réfugié-e-s soient respectés? Pourquoi? Il s'agit alors de faire prendre conscience aux élèves du danger lié aux amalgames, et également que ces images peuvent, par leur impact sur le public et ensuite sur le politique, inciter à des décisions lourdes de conséquences sur des personnes qui sont concernées par le droit d'asile. Un rappel: le devoir citoyen lié à la critique des images et à leur diffusion par les élèves, par exemple via facebook, est donc fondamental pour protéger nos droits et ceux des autres, puisque c'est eux (les citoyen-ne-s) qui forment l'opinion publique qui va influencer sur les décisions politiques.

## CONSEILS POUR PRÉPARER LE MATÉRIEL NÉCESSAIRE À L'ATELIER

Par « **IMAGE POSITIVE** » on entend ici une image qui provoque un sentiment positif ou de l'empathie, chez le récepteur, envers la/les personne-s représenté-e-s sur l'image (volonté d'accueil, d'aider, etc.) Par exemple l'image du petit Aylan Kurdi (mort sur une plage turque) qui renvoie à une image des réfugié-e-s comme étant vulnérables. Ou encore, un bateau chargé de migrant-e-s; etc.

Par « **IMAGE NÉGATIVE** », on entend une image qui provoque, chez le récepteur, le rejet de l'autre, la peur, ici en lien avec la migration. Par exemple une image qui ferait l'amalgame de la migration et du terrorisme.

**POUR TROUVER DES PHOTOGRAPHIES :** une recherche sur internet ou directement sur les sites des médias ou divers journaux « papiers ».

**POUR TROUVER DES CARICATURES DE PRESSE :** le site internet [www.globecartoon.com/dessin/](http://www.globecartoon.com/dessin/) ou divers journaux « papiers ».

→ Il est important d'identifier la source de l'image (auteur-e de l'image/de la photo, commanditaire de la photo/de l'image).

→ **SUGGESTION :** Une alternative serait de demander aux élèves de trouver eux/elles-mêmes des images positives comme devoir à faire à la maison et de les apporter en classe pour cette leçon. Prévoir tout de même quelques images, juste au cas où!

**POUR TROUVER UNE CARTE DES FLUX MIGRATOIRES :** Selon l'espace à analyser, une carte d'échelle mondiale ou une carte centrée sur la Méditerranée. Une simple recherche internet « carte flux migration Monde » ou « carte flux migration Méditerranée » suffit à trouver une carte pertinente – attention toutefois à la date de publication qui doit être relativement proche de la date du cours donné. Le site [missingmigrants.iom.int/](http://missingmigrants.iom.int/) offre des informations mises à jour régulièrement sur la situation des mouvements migratoires.

## RÉFÉRENCES ET INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- ≈ **AMNESTY INTERNATIONAL BELGIQUE :** Dossier pédagogique 2016. La migration ici et ailleurs: Disponible en ligne: [jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier\\_pe\\_dagogique\\_migration\\_web.pdf](http://jeunes.amnesty.be/IMG/pdf/dossier_pe_dagogique_migration_web.pdf)
- ≈ **ASILE.CH :** Comptoir des médias. Une veille médiatique sur les questions d'asile, pour une information sans préjugés: Disponible en ligne: [asile.ch/comptoir-des-medias/](http://asile.ch/comptoir-des-medias/)
- ≈ **AUDIGANE, LIV :** « Une nouvelle étude démontre que l'immigration ne favorise pas le terrorisme », Slate.fr: Disponible en ligne: [www.slate.fr/story/114259/immigration-terrorisme](http://www.slate.fr/story/114259/immigration-terrorisme)
- ≈ **BOREL, BULLAUME :** « La photo d'Aylan Kurdi et son impact sur le débat public », Arrêt sur info: Disponible en ligne: [arretsurinfo.ch/la-photo-daylan-kurdi-et-son-impact-sur-le-debat-public/](http://arretsurinfo.ch/la-photo-daylan-kurdi-et-son-impact-sur-le-debat-public/)
- ≈ **CLERC, JEAN-BENOÎT :** « Aux urnes citoyennes », in Nicole Durisch Gauthier et als. (éd.), Regards sur le Monde: Apprendre avec et par l'image à l'école, Neuchâtel: éditions Alphil – presses universitaires suisses, 2015.
- ≈ **FACCIOLI, PATRIZIA :** « La sociologie dans la société de l'image »: Disponible en ligne: [www.cairn.info/revue-societes-2007-1-page-9.htm](http://www.cairn.info/revue-societes-2007-1-page-9.htm)
- ≈ **GAUTHIER, NICOLE DURISCH ET ALS. (ÉD.), REGARDS SUR LE MONDE :** Apprendre avec et par l'image à l'école, Neuchâtel: éditions Alphil – presses universitaires suisses, 2015, 360 p.
- ≈ **HÉROCOURT, JÉRÔME ET GILLES SPIELVOGEL :** « Perception publique de l'immigration et discours médiatique », La vie des idées.fr: Disponible en ligne: [www.laviedesidees.fr/Perception-publique-de-l.html](http://www.laviedesidees.fr/Perception-publique-de-l.html)
- ≈ **LE MATIN :** « Ces photos qui ont changé le monde »: Disponible en ligne: [www.lematin.ch/monde/Ces-photos-qui-ont-change-le-monde/story/26963329](http://www.lematin.ch/monde/Ces-photos-qui-ont-change-le-monde/story/26963329)
- ≈ **LE PARISIEN :** « Migrants et terrorisme: Amnesty épingle l'Europe et la France: Disponible en ligne »: [www.leparisien.fr/societe/migrants-et-terrorisme-amnesty-epingle-l-europe-et-la-france-24-02-2016-5573269.php](http://www.leparisien.fr/societe/migrants-et-terrorisme-amnesty-epingle-l-europe-et-la-france-24-02-2016-5573269.php)
- ≈ **RTS INFO :** « Plus d'un Européen sur deux associe migration et terrorisme »: Disponible en ligne: [www.rts.ch/info/monde/7872891-plus-d-un-europeen-sur-deux-associe-migration-et-terrorisme.html](http://www.rts.ch/info/monde/7872891-plus-d-un-europeen-sur-deux-associe-migration-et-terrorisme.html)

## ANALYSE D'IMAGE

**INFORMATIONS GÉNÉRALES :**

- ≈ Date de parution :
- ≈ Editeur / commanditaire de l'image :
- ≈ Texte ou légende :

DESCRIPTION	INTERPRÉTATION
Exemple : de l'eau	la mer / le lointain / paisible / joie/

**RÉSUMÉ DU MESSAGE DE L'IMAGE (SYNTHÉTISER LES INFORMATIONS DE LA COLONNE « INTERPRÉTATION » EN VUE DE DÉTERMINER, DE MANIÈRE GLOBALE ET SYNTHÉTIQUE, CE QUE L'AUTEUR VEUT FAIRE PASSER COMME MESSAGE)**

---



---

**QUELS SONT LES BUTS POSSIBLES DE L'AUTEUR OU DE L'ÉDITEUR DE L'IMAGE ?**

---



---

**IMPACTS SUR LE RÉCEPTEUR : COMMENT PERCEVEZ-VOUS CETTE IMAGE ? QUELS SENTIMENTS CETTE IMAGE SUSCITE-T-ELLE ?**

---



---

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

### AYLAN KURDI ET DÉCISIONS POLITIQUES

#### RAPPEL DE LA CHRONOLOGIE :

<b>DEPUIS FIN 2010</b>	<p>Printemps arabes; soulèvements en Syrie et guerre civile; implantation de l'État Islamique en Irak et en Syrie; situation de chaos politique en Libye; situation toujours instable en Afghanistan; situations de crises dans plusieurs pays d'Afrique subsaharienne.</p> <p>≈ Augmentation des flux de réfugiés vers l'Europe en provenance d'Afrique et du Moyen-Orient.</p>
<b>ANNÉE 2015</b>	<p>Intensification des crises, notamment en Syrie et en Irak</p> <p>≈ la Turquie fait face à un important flux migratoire, de même que le Sud de l'Europe (Italie et Grèce).</p> <p>≈ Divers naufrages sont relayés dans les médias (notamment via des images impressionnantes, dans les journaux télévisés européens, sur les réseaux sociaux et dans les journaux classiques).</p>
<b>DÉBUT SEPTEMBRE 2015</b>	<p>Publication de la photo d'Aylan Kurdi retrouvé mort sur une plage de Turquie (un jeune syrien fuyant la guerre).</p> <p>≈ Vague d'émotion et de prise de position, auprès des médias, du grand public et des acteurs politiques.</p>
<b>FIN 2015</b>	<p>Quelques pays européens, notamment l'Allemagne, prennent des décisions fortes en matière d'asile (décision d'accueil de près d'un million de réfugié-e-s pour l'Allemagne).</p> <p>D'autres pays (le Royaume-Uni par exemple) demeurent réticents à l'accueil.</p> <p>≈ Ces décisions relèvent à la fois du jeu politique européen, mais également de l'importance prise par les images dans les médias, qui font parfois basculer les décisions politiques en faveur de l'accueil des migrant-e-s.</p>

## LEXIQUE\*

### LES TERMES À NE PAS CONFONDRE

\* **LES DÉFINITIONS SONT REPRISES DU DOSSIER BELGE SUR LA MIGRATION (VOIR LA SECTION RÉFÉRENCES DE LA FICHE)**

**APATRIDE** – Un apatride est une personne qu'aucun État ne considère comme étant son ressortissant par application de sa législation nationale. En d'autres termes, cette personne est « sans État », elle est dépourvue de nationalité et ne bénéficie d'aucune protection étatique.

**DEMANDEUR D'ASILE** – Un demandeur d'asile est une personne qui a quitté son pays en quête d'une protection internationale, mais qui n'a pas encore obtenu le statut de réfugié. À l'issue de la procédure d'asile, soit le demandeur d'asile se voit accorder une protection, soit il est débouté de sa demande. Quand sa demande d'asile a été rejetée définitivement, le demandeur d'asile débouté reçoit un ordre de quitter le territoire. Il peut alors être renvoyé de force dans son pays sauf si sa vie ou sa liberté y est menacée (cf. principe de non-refoulement).

**DÉPLACÉ INTERNE** – Une personne déplacée interne est une personne qui a quitté son foyer pour trouver refuge ailleurs, à l'intérieur de son pays d'origine. Elle peut avoir fui pour diverses raisons : conflits armés, catastrophes naturelles, violences à caractère ethnique, dégradation de l'environnement ou persécutions religieuses. À la différence du réfugié, cette personne n'a pas franchi de frontière internationale et ne peut pas, pour cette raison, se prévaloir de la protection prévue par le droit international relatif aux réfugiés. Il est cependant important de savoir qu'il y a dans le monde presque deux fois plus de personnes déplacées que de réfugiés et que d'un point de vue humain, la différence entre une personne déplacée et un réfugié est artificielle, sachant que les causes de départ de ces deux catégories juridiques de personnes sont souvent comparables. Les déplacés internes ont les mêmes droits que les autres citoyens de leur pays.

**IMMIGRANT, C'EST UN MIGRANT ?** – Tous les immigrants sont des migrants, mais l'inverse n'est pas vrai. Pour compliquer encore les choses, il y a aussi des « émigrants ». Voici comment cela fonctionne : un migrant se déplace dans son propre pays, ou d'un pays à un autre, souvent pour trouver du travail ou rejoindre des membres de sa famille, à cause de la pauvreté ou d'une situation de crise. Si vous êtes originaire d'Italie et partez vivre en Espagne, alors vous devenez un émigrant en Italie et un immigrant en Espagne. Vous pouvez être qualifié de « migrant international » si vous êtes de nationalité étrangère ou né dans un autre pays. Les termes « immigrant » et « migrant » sont souvent employés de façon interchangeable et parfois confondus avec celui de « demandeur d'asile ».

**MIGRANT** – Il n'existe pas de définition universellement reconnue du terme « migrant » en droit international, il peut donc être utilisé de manière plus ou moins restrictive. Un migrant est une personne qui quitte son pays pour aller vivre sur un autre territoire pour de multiples raisons. Il s'agit donc d'une personne qui vit de façon temporaire ou permanente dans un pays dans lequel elle n'est pas née. Certains migrants se déplacent de leur propre gré, d'autres y sont forcés notamment en raison de difficultés économiques, mais surtout suite aux conflits ou à des atteintes aux droits humains.

#### **MIGRANT EN SITUATION RÉGULIÈRE/IRRÉGULIÈRE**

Un migrant est en situation régulière dans un pays lorsqu'il est autorisé à y séjourner, par exemple s'il possède un visa ou un permis de résidence valide. Un migrant est en situation irrégulière lorsqu'il ne possède pas les documents requis pour séjourner sur le territoire ou que les autorités du pays où il souhaite séjourner ne l'y autorisent pas.

**PASSEURS ET TRAFIQUANTS** – La relation entre le migrant et le passeur est davantage contractuelle, même si elle est constitutive d'un délit. Le recours aux passeurs est le résultat du manque de voies sûres et légales. Les trafiquants se rendent quant à eux coupables de traite des êtres humains.

**PROTECTION SUBSIDIAIRE** – Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de la procédure prévue pour le séjour humanitaire pour des raisons médicales, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves (comme la peine de mort, la torture ou des violences dans le cadre d'un conflit armé). Des conditions supplémentaires sont prévues par la loi dans la définition de la protection subsidiaire: l'étranger ne peut pas ou compte tenu du risque réel de subir des atteintes graves, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de son pays et il n'est pas concerné par les clauses d'exclusion. En effet, un étranger sera exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave, un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ou qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies

**RÉFUGIÉ** – Un réfugié est une personne qui a fui son pays parce qu'elle craint avec raison d'y être persécutée en cas de retour, du fait de son identité (origine ethnique, nationalité, appartenance à un certain groupe social), de ses convictions religieuses ou de ses opinions politiques et dont le gouvernement ne peut ou ne veut assurer la protection (Article 1 A 2 de la Convention des Nations unies relative au statut des réfugiés de 1951). De ce fait, elle a été contrainte de demander à la communauté internationale de la protéger. Lorsqu'une personne se voit reconnaître le statut de réfugié par un État à la suite d'une demande d'asile, elle bénéficie d'une protection internationale qui vient se substituer à celle offerte par son pays d'origine et cela lui permet de bénéficier d'un droit de séjour pour une durée illimitée sur le territoire (...)

#### ACCORDS/TRAITÉS/CONVENTIONS

**ACCORDS DE RÉADMISSION** – Les accords de réadmission de l'UE établissent les procédures pour

le renvoi vers leur pays d'origine ou vers un pays tiers de non-citoyens de l'UE présents sur le territoire de l'UE sans autorisation. Ces accords, qui représentent l'un des instruments clés de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière de l'UE, peuvent être conclus directement entre deux pays, ou bien à échelle communautaire. Si les accords de réadmission doivent en principe uniquement concerner les migrants en situation irrégulière, on craint fortement que des demandeurs d'asile ne soient renvoyés vers un pays de transit ou leur pays d'origine par le biais de ces accords sans avoir eu accès à la procédure d'asile. Cela peut par exemple survenir dans les États membres dont la procédure d'asile présente des failles systémiques, comme la Bulgarie et la Grèce. Ces négociations et accords devraient toutefois être transparents et soumis à l'examen du public, généralement via des procédures parlementaires. Lorsqu'ils traitent de questions qui ont un impact sur les droits humains, telles que celles relatives à la migration, ils devraient également veiller à respecter les obligations internationales relatives aux droits humains et inclure des garanties adéquates afin de protéger les droits humains avec des mécanismes de mise en œuvre appropriés, notamment contre le principe de non-refoulement. De nombreuses organisations, dont Amnesty International, dénoncent les conséquences en matière de violations des droits de l'homme et du droit international de ces accords de réadmission, et en particulier la violation du principe de non-refoulement inscrit dans la Convention de Genève, malgré la clause de non-incidence prévue par ces accords. En effet, les accords de réadmission permettent de faciliter les expulsions de personnes se trouvant en situation irrégulière. Par exemple, dans le cadre de la mise en œuvre de ces accords, l'agence Frontex peut organiser et financer des vols retours conjoints. Un État membre qui souhaite renvoyer plusieurs migrants d'une même nationalité informe d'abord Frontex du nombre de places disponibles dans l'avion. Frontex se charge ensuite d'informer tous les pays membres et de coordonner le cas échéant le vol pour qu'il fasse étape dans les différents pays. Ces vols, s'apparentant à des expulsions collectives et sont prohibées par l'article 4 du Protocole 4 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Les États ne devraient pas coopérer avec d'autres pays

au sein desquels les réfugiés, les demandeurs d'asile et les migrants sont soumis à des risques de violations des droits humains, d'une manière qui vise à y renvoyer les ressortissants de pays tiers ou à empêcher leur sortie de ces pays. Les accords de réadmission peuvent entraîner des situations dans lesquelles des migrants en situation irrégulière se retrouvent piégés dans des pays où leurs droits sont en péril (voir également externalisation).

**CONVENTION DE GENÈVE RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS, 1951** – Cette convention, adoptée le 28 juillet 1951 à Genève par les Nations unies, est relative au statut des réfugiés et contient une définition générale des personnes devant être considérées comme réfugiés. La Convention de Genève de 1951 et son Protocole additionnel de 1967 (qui annule les restrictions géographiques et temporelles de la Convention) constituent les principaux accords internationaux sur la protection des réfugiés. Près de 150 États, dont la Belgique, ont signé la Convention de Genève de 1951 et/ou son Protocole de 1967.

**EXTERNALISATION** – L'externalisation inclut toute une série de mesures de contrôle aux frontières, y compris des mesures appliquées en dehors du territoire national, sur le territoire d'un autre État ou en haute mer. Cette pratique consiste aussi pour les États à transférer la responsabilité qui leur incombe de lutter contre l'immigration illégale depuis les pays européens vers les pays de départ ou de transit. Les mesures européennes d'externalisation de leur politique de contrôle migratoire reposent généralement sur des accords bilatéraux entre des pays d'Europe et d'Afrique. De nombreux États ont conclu ce type d'accords, mais rares sont ceux qui ont rendu public leur contenu.

**PROCÉDURE DUBLIN - PRINCIPE D'ÉTAT RESPONSABLE** – La procédure dite « procédure Dublin » résulte d'un règlement européen (règlement « Dublin III ») qui s'attache à fixer les critères permettant de déterminer l'État responsable de l'examen des demandeurs d'asile dans l'« espace Dublin » (Union européenne, plus Islande, Norvège et Suisse). Ce dispositif vise à empêcher un demandeur d'asile de choisir son pays d'accueil et à éviter qu'un demandeur fasse des

demandes d'asile multiples dans l'UE ou qu'il soit renvoyé d'un pays à l'autre sans que sa demande ne soit jamais examinée. Ainsi, au sein de « l'Espace Dublin », le principe d'État responsable va être utilisé pour justifier le renvoi de demandeurs d'asile et réfugiés vers le premier pays qu'ils ont franchi à leur arrivée en Europe ou vers d'autres pays par lesquels ils ont transité.

#### TERMES CONCERNANT LE RENVOI, LE RAPATRIEMENT OU RETOUR DES MIGRANTS

**EXPULSION COLLECTIVE** – Les expulsions collectives sont explicitement interdites par le droit international et européen. On parle d'expulsion collective lorsqu'un groupe de personnes est expulsé, par les autorités d'un pays, sans que ces dernières aient procédé à un examen individuel de la situation particulière de chaque personne. Toute personne doit être protégée des expulsions collectives, y compris les migrants en situation irrégulière. Ces pratiques mettent en danger les vies de personnes, y compris des enfants, et sont contraires à la loi.

**PAYS TIERS SÛR** – Terme utilisé pour justifier le refus opposé à des demandeurs d'asile d'accéder au territoire d'un pays ou à ses procédures d'asile parce qu'ils sont censés pouvoir rechercher une protection dans un autre pays (pays tiers), généralement parce qu'ils ont passé beaucoup de temps dans ce pays tiers ou parce qu'ils ont transité par ce pays, après avoir fui le pays dans lequel ils étaient persécutés. La notion de « pays d'origine sûr » a été introduite en 2012 dans la législation belge en matière de séjour. Elle a pour effet de soumettre les ressortissants de ces pays à une procédure d'asile spécifique et accélérée. Au départ, sept pays y figuraient à savoir: l'Albanie, la Bosnie, le Kosovo, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie et l'Inde. Mais en octobre 2014, le Conseil d'État a jugé que l'Albanie n'avait pas sa place sur la liste de pays d'origine « sûrs » établie par la loi belge en matière d'asile. Les listes de pays sûrs peuvent varier d'un pays à l'autre et par conséquent aboutir à des paradoxes. Par exemple, le

Kosovo est aujourd'hui un pays « sûr » aux yeux de la Belgique, mais pas de la France; et que l'Albanie est aujourd'hui un pays « sûr » aux yeux de la France, mais pas de la Belgique. L'adhésion au concept de pays d'origine sûrs porte fondamentalement atteinte à l'accès des personnes à une procédure de demande d'asile équitable et digne de ce nom, car la charge de la preuve qu'il incombe alors aux demandeurs d'asile provenant de pays considérés sûrs est souvent excessive. Cela pourrait exclure a priori des groupes entiers de demandeurs et se solder par un refoulement. Cela impliquerait une discrimination entre demandeurs d'asile sur la nationalité ce qui est contraire à l'article 3 de la convention de Genève de 1951.

**PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT** – Le droit international interdit de renvoyer de force des personnes aux frontières d'un territoire où elles risquent de subir de graves violations des droits humains comme des traitements inhumains et dégradants ou la torture. Il s'agit du principe de non-refoulement.

Cette obligation s'impose à l'État, quel que soit le lieu où se trouve la personne: en mer, à la frontière, dans un aéroport ou un port, au-delà des frontières ou à l'intérieur du territoire de l'État. Ce principe s'applique également à toute personne, quel que soit son statut. Amnesty considère que le principe de non-refoulement, énoncé à l'article 33 de la Convention des Nations unies pour les réfugiés et dans de nombreux autres textes internationaux, fait partie du droit international coutumier et s'applique donc à tous les États, indépendamment du fait qu'ils soient membres ou pas de traités le reconnaissant. Ce sera notamment le cas si une personne est renvoyée vers un pays sur le territoire duquel des migrants et réfugiés sont victimes de violations de leurs droits humains, ou vers un pays qui ne dispose pas d'une législation ou dispositif en matière d'asile ou qui ne respecte pas les droits humains ou où les réfugiés et migrants sont particulièrement traités durement (Libye, Grèce, Bulgarie)

**RAPATRIEMENT FORCÉ** – Ce terme peut être employé dans le cas du renvoi d'une personne contre son gré dans son pays d'origine ou de résidence habituel. Il est possible d'utiliser ce

terme lorsque la personne ne fait pas face à des violations des droits humains dans le pays où elle est renvoyée.

**RENOI/EXPULSION** – Si, à l'issue d'une décision prise avec des garanties procédurales adéquates, une personne ne rentre pas dans les conditions d'octroi d'une protection, elle peut légalement être renvoyée d'un pays, sauf si sa vie ou sa liberté est menacée.

**RENOIS SOMMAIRES** – Les renvois sommaires surviennent lorsque des personnes sont repoussées jusque dans le pays qu'elles essaient de quitter – voire dans certains cas en haute mer – peu après avoir franchi la frontière, sans bénéficier de la possibilité de contester ce retour forcé. Le renvoi d'un groupe de personnes sans examen au cas par cas de leur situation est une expulsion collective, qui est prohibée par le droit international.

**RETOUR FORCÉ** – Le « retour forcé » est un terme plus large que celui de « rapatriement forcé », car le renvoi ne doit pas nécessairement s'effectuer vers le pays d'origine ou celui de résidence habituelle. Par exemple, une personne peut être renvoyée vers un pays tiers dans lequel elle a transité

**RETOUR VOLONTAIRE** – Le retour volontaire correspond au retour de demandeurs d'asile déboutés ou de migrants en situation de séjour irrégulier qui décident librement de retourner dans leur pays d'origine ou dans un autre pays. En Belgique, ces personnes peuvent bénéficier d'une aide de l'État pour ce faire. Cette aide consiste en une aide administrative, logistique, financière et à la réintégration. L'accent doit normalement être mis sur la durabilité du retour: les candidats au retour doivent, pendant la préparation de leur retour, avoir des perspectives dans leur pays d'origine et des possibilités effectives d'une réintégration réussie. Depuis 2012, tous les demandeurs d'asile déboutés en Belgique, s'ils veulent encore bénéficier d'un accueil, doivent quitter leur place d'accueil habituelle pour une place de retour afin d'y préparer leur retour volontaire. En Belgique, c'est Fedasil, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, qui est responsable du retour volontaire.